

Sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Seules les sanctions de l'avertissement, du blâme et de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours peuvent être infligées sans consultation préalable du conseil de discipline.

[Art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)

NATURE	FORME	INCIDENCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE
- avertissement	- lettre	- aucune
- blâme	- lettre	- aucune
- exclusion temporaire de fonctions (durée maximale 3 jours)	- lettre	- écarte l'agent contractuel de ses fonctions. Pour la période considérée, il perd sa rémunération.
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée	- lettre	- écarte le fonctionnaire stagiaire de ses fonctions. Pour la période considérée, il perd sa rémunération.
- licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement	- lettre	- aucune indemnité de licenciement.

L'exclusion temporaire de fonctions est privative de la rémunération. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel d'une durée maximale d'un mois lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un agent recruté pour une durée indéterminée. L'intervention d'une nouvelle sanction d'exclusion temporaire de fonctions pendant une période de cinq ans après le prononcé de la première sanction entraîne la révocation du sursis. Cette période est ramenée à trois ans si le total de la sanction d'exclusion de fonctions assortie du sursis n'excédait pas la durée de trois jours.